

Feuille de présence

Conseil municipal du 13 février 2024

Jean-Jacques DULAURIER Signature ou cause de non émargement	Eric FLESCHE Signature ou cause de non émargement	Malika MESSAOUDI- LOUBET Signature ou cause de non émargement	Christian RICHARD Signature ou cause de non émargement
Marie-Emmanuelle BABUT Signature ou cause de non émargement	Wilfried FREMONT Signature ou cause de non émargement	Béatrice COSTE Signature ou cause de non émargement	Eric LE BRAS Signature ou cause de non émargement
Corinne FERNANDEZ AGUILAR Signature ou cause de non émargement Absente	Philippe CHIBOUT Signature ou cause de non émargement	Natacha HUC Signature ou cause de non émargement	Stéphane JACQUOT Signature ou cause de non émargement Absent avec procuration donnée à Mme MESSAOUDI-LOUBET
Manon DURY Signature ou cause de non émargement	Lionel FALCOZ Signature ou cause de non émargement Absent avec procuration donnée à Mme BABUT	Armelle BANDET Signature ou cause de non émargement Absente	Léopold TALOU Signature ou cause de non émargement
Frédérique LAFOURCADE Signature ou cause de non émargement	Michel COUTURIER Signature ou cause de non émargement Absent avec procuration donnée à M. TALOU	Françoise TESTUT Signature ou cause de non émargement Absente avec procuration donnée à Mme LAFOURCADE	

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de Lot-et-Garonne

COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCÈS-VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 février 2024

Nombre de Conseillers en exercice :	19	L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE TREIZE FÉVRIER À VINGT HEURES TRENTE, le Conseil municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle Irène SCHOENER, en session ordinaire.
Présents :	13	Jean-Jacques DULAURIER ; Éric FLESCHE ; Malika MESSAOUDI-LOUBET ; Christian RICHARD ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Eric LE BRAS ; Manon DURY ; Philippe CHIBOUT ; Béatrice COSTE ; Wilfried FREMONT ; Natacha HUC ; Léopold TALOU ; Frédérique LAFOURCADE ;
Absents :	6	Lionel FALCOZ ; Armelle BANDET ; Corinne FERNANDEZ AGUILAR ; Stéphane JACQUOT ; Françoise TESTUT ; Michel COUTURIER.
Pouvoirs :	4	Stéphane JACQUOT à Malika MESSAOUDI-LOUBET. Françoise TESTUT à Frédérique LAFOURCADE. Lionel FALCOZ à Marie-Emmanuelle BABUT. Michel COUTURIER à Léopold TALOU.
Secrétaire de séance :		Philippe CHIBOUT
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		Vendredi 9 février 2024.

ORDRE DU JOUR

1. Appel nominal des membres du Conseil.
2. Procurations = 4 :
 - a. Stéphane Jacquot à Malika Messaoudi-Loubet ;
 - b. Lionel Falcoz à Marie-Emmanuelle Babut ;
 - c. Françoise Testut à Frédérique Lafourcade ;
 - d. Michel Couturier à Léopold Talou.
3. Désignation d'un secrétaire de séance = Philippe Chibout.
4. Communications diverses :
 - a. Janvier 2024 :
 - i. Fin de l'emprunt de 350 000 euros, sur 20 ans (Fév. 2004), à 4.45%.
 - ii. Installation d'une alarme dans la mairie par la société Allez et Compagnie : 4 708 €.
 - iii. Dépigeonnage de l'église avec pose de grilles dans toutes les ouvertures. Société Callisto. 8 323 €.
 - iv. Tables et bancs pour les vestiaires du Foot. Altrad collectivités. 1 668 €.
 - b. Février 2024 :
 - i. Travaux de couverture de la sacristie. Ent. Limbert. 2 316 €.
 - ii. Remplacement de la porte arrière de l'annexe de la Maison des associations. BS Menuiseries. 1 812 €.
 - iii. Volet roulant solaire pour la maternelle. BS Menuiseries. 1 152 €.
 - iv. Création d'un réseau d'eau froide pour la pétanque et le basket. lod. 2 398 €.
 - v. Remise en état des abords du vestiaire de football avec création de réseaux pour la pétanque et le basket. DETP. 19 612 €.
 - vi. Cuisine pour le club de football. Castorama. 1 393 €.

Projets de délibérations :Urbanisme :

1. Concession d'aménagement de la Palouquette.

Ressources humaines :

2. Protection sociale complémentaire, risque de prévoyance.

Finances :

3. Revalorisation des tarifs de la cantine.
4. Non restitution de caution.

Administration générale :

5. Candidature au marché d'achat d'électricité.

Points Divers.

Questions de Mme Lafourcade.

DÉLIBÉRATION : D-2024-01 : Concession d'aménagement. Lancement de la consultation et la constitution d'une commission d'aménagement

La délibération est retirée par Monsieur le Premier Adjoint, ceci en l'absence du Maire.

DÉLIBÉRATION : D-2024-01 : Protection sociale complémentaire - Risque de prévoyance.

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vus les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11/07/2023 ;

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG47 le 17/01/2024, en matière de prévoyance ;

Vu l'avis du comité social territorial du 06/02/2024, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité.

Les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le risque santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

L'employeur peut choisir entre la convention de participation (adhésion facultative des agents) ou la labellisation.

À ce jour, notre commune a déjà mis en place une telle participation au profit des agents pour couvrir le risque santé par la délibération D2023-25 en date du 9 mai 2023.

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, introduit pour les employeurs publics territoriaux une obligation de participation financière :

- Pour le risque prévoyance : à compter du 1er janvier 2025,

- Pour le risque santé : à compter du 1er janvier 2026.

Elle ouvre également la possibilité de la mettre en place via une convention de participation à adhésion obligatoire des agents sous réserve de la signature d'un accord collectif local.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu compléter cette ordonnance et en préciser les modalités.

Le 11 juillet 2023, un accord collectif national a été signé par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale et vient renforcer les droits des agents. Il propose notamment de revoir les minimums de garanties couvertes qui constitueront l'éventuel nouveau panier de référence, de réévaluer la participation minimum de l'employeur et de généraliser l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

Cependant, malgré ces incertitudes, au vu du délai (mise en place au 1er janvier 2025 pour la prévoyance), il nous appartient de nous prononcer d'ores et déjà concernant la première échéance relative aux risques prévoyance.

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lot-et-Garonne, ayant la compétence obligatoire de proposer un contrat groupe de protection sociale aux employeurs territoriaux du département, nous a fait part des démarches qu'il a engagées.

A ce titre, un comité de pilotage et de suivi paritaire, représentant les employeurs de moins de 50 agents rattachés au CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG, a été mandaté pour négocier et signer un accord local. Composé en nombre égal de représentants du personnel et de représentants des employeurs, ce comité a élaboré un accord définissant un socle commun minimum de garanties « prévoyance » dont pourront bénéficier tous les agents qui adhéreront à ce contrat.

L'accord local signé le 17/01/2024 nous a été transmis.

En suivant, conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale prévoit de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demanderont, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2025, une convention de participation portant sur la garantie prévoyance.

Si notre collectivité souhaite suivre le CDG 47 dans cette démarche, elle doit se prononcer sur cette démarche en approuvant notamment cet accord local (puisqu'il servira de base au cahier des charges du CDG 47) et en mandatant ce dernier pour le lancement de la consultation, avec avis préalable du CST placé auprès du CDG.

Dans tous les cas, un second avis du CST et une nouvelle délibération seront requis courant du deuxième semestre 2024 afin de se prononcer sur le choix définitif de contractualisation retenu. Cette seconde délibération se prendra alors sur la base des résultats de la consultation lancée par le CDG 47 et des éventuelles évolutions réglementaires qui auraient pu avoir lieu entre temps.

Cette seconde délibération sera également l'occasion de retenir le montant de participation de la structure ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Il nous est demandé de nous prononcer, concernant le risque Prévoyance, sur :

- L'approbation de l'accord collectif local du 17/01/2024 du CDG 47 ;
- Le pouvoir donné au Président du CDG 47 et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération ;
- Le mandatement du CDG 47 pour lancer une consultation sur la base de cet accord collectif local.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE à :

L'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE d'approuver l'accord collectif local relatif à la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance conclu le 17/01/2024 par le comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 ;

DONNE pouvoir au Président du CDG et au comité de pilotage et de suivi paritaire pour adapter l'accord local en fonction de l'évolution des textes et signer tout avenant à intervenir, lequel serait applicable sans nouvelle saisine du CST ou délibération. En cas de prise d'avenant, celui-ci sera notifié par le CDG 47 à l'assemblée délibérante et au CST ;

DÉCIDE de participer à la procédure de la convention de participation proposée par le CDG 47, pour la mise en place d'un contrat d'assurance collectif à adhésion facultative des employeurs, pour un effet des garanties au 01/01/2025.

Il est par ailleurs précisé qu'en cas de modification législative ou réglementaire à venir qui imposerait de retenir une adhésion obligatoire pour les agents, l'assemblée donne son autorisation pour que le contrat proposé soit adapté en ce sens ;

PREND acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale, par une nouvelle délibération (avis du CST préalablement), étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité/l'établissement aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale. Dans ce cas, un autre mode de participation devra être choisi, dans la limite de ceux prévus par la réglementation en vigueur ;

La procédure retenue est ainsi déclinée comme suit :

- o Participation au dispositif proposé par le CDG 47 en vue de sélectionner un organisme d'assurance,
- o Nouvelle saisine du CST au vu des résultats de la consultation,
- o Nouvelle délibération afin de confirmer le mode de contractualisation retenu et, le cas échéant, l'adhésion au contrat groupe proposé par le CDG 47 ainsi que le montant de participation de l'employeur et les modalités de mise en œuvre de la PSC dans la structure.

AUTORISE le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

Débats :

Ø

DÉLIBÉRATION : D-2024-02 : Revalorisation des tarifs de la cantine et signature de l'avenant Egalim.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu la délibération D-2022-35 relative à la nouvelle grille tarifaire pour la cantine des écoles Michel SERRES et à la mise en place du repas à 1 euro et moins pour les familles modestes ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

Vu le décret n° 2021-126 du 6 février 2021 relatif au soutien de certaines cantines scolaires dans le cadre du plan de relance ;

Considérant qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant que les conditions suivantes doivent être remplies :

- Commune éligible à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale.
- Tarification sociale comportant au moins 3 tranches.
- Tranche la plus basse ne dépassant pas 1 € par repas.

Monsieur le Maire rappelle que le gouvernement a proposé la mise en place de la cantine à 1 € dans le cadre du plan pauvreté. Avec la mise en place de la « cantine à 1 € », l'objectif est de garantir aux familles en difficulté des repas équilibrés pour leurs enfants en milieu scolaire.

71 % des communes de 10 000 à 100 000 habitants ont mis en place une tarification sociale de la restauration scolaire, alors que seulement 31 % des communes de moins de 10 000 habitants l'ont mise en place. C'est pour réduire cette inégalité sur l'ensemble du territoire que l'Etat s'est engagé à l'accompagner plus particulièrement dans les territoires ruraux (communes de moins de 10 000 habitants).

Le 16 mars 2021, le Ministre des Solidarités et de la santé a annoncé l'élargissement de la mesure aux communes éligibles à la DSR péréquation dont Laroque-Timbaut est bénéficiaire.

Pour rappel, une subvention de 3 euros est allouée par l'Etat aux collectivités pour chaque repas facturé à 1 euro ou moins aux familles d'enfants de classe maternelle ou élémentaire dans le cadre d'une tarification sociale.

L'aide financière du gouvernement est versée à condition qu'une tarification sociale des cantines à 3 tranches minimum soit mise en place et que la tranche la plus basse n'excède pas 1€.

Le nombre de repas servis devra être déclaré et l'aide de l'Etat s'élèvera quant à elle à 3 € par repas facturé aux tranches égales ou inférieures à 1 euro et à 4 € si la collectivité est signataire de l'avenant Egalim.

Monsieur le Maire propose d'affiner la tarification sociale, à sept tranches, selon le quotient familial de la CAF, comme suit pour :

- Les enfants de Laroque-Timbaut et de Cassignas ;

- Pour les enfants des agents communaux s'ils sont scolarisés à Laroque-Timbaut ;
- Pour les enfants des commerçants, artisans et chefs d'entreprise ayant leur siège social à Laroque-Timbaut.

Tranche	QF en euros	Tarif du repas	Enfants des autres communes
T1	0 / 750	0,80 €	0,80 €
T2	751 / 850	0,90 €	0,90 €
T3	851 / 1 000	1,00 €	1,00 €
T4	1 001 / 1 200	1,00 €	1,00 €
T5	1 201 / 1 450	2,80 €	3,80 €
T6	1 451 / 1 750	3,20 €	4,20 €
T7	≥ 1 751	3,60 €	4,60 €
Élus - Parents	-	7,00 €	-
Enseignants & Stagiaires	-	7,00 €	-

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à :

L'UNANIMITÉ et :

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire de la restauration scolaire à destination des élèves et des adultes.

DIT que ces nouveaux tarifs entreront en vigueur à compter du 1^{er} mars 2024.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant Egalim n°1.

Débats :

N. Huc : C'est la CAF qui transmet le Quotient Familial QF.

P. Chibout : Le coût de la cantine augmente-t-il ?

M. Maire : Oui mais de façon marginale. De 10 centimes environ. C'est dû aux fluides et à l'achat de nourriture.

P. Chibout : Cette révision des prix fera peut-être baisser les quelques impayés.

DÉLIBÉRATION : D-2024-03 : Non restitution de caution.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le courriel du Centre de Gestion Comptable de Villeneuve-sur-Lot ;

Considérant que Monsieur Michel REIMHERR a loué un appartement propriété de la mairie de La-roque-Timbaut, situé 16 place de l'Hôtel de Ville, de 2007 à 2020 et avait déposé, lors de son entrée dans le bien, un chèque de caution de 264,64 euros équivalent à un mois de loyer ;

Considérant que Monsieur Michel REIMHERR est parti sans effectuer d'état des lieux de sortie ;

Considérant que le chèque précité n'a ainsi pas pu être rendu ;

Considérant qu'à ce jour, le remboursement de cette somme est frappé de prescription.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de son rapporteur,

DÉLIBÈRE à :

L'UNANIMITÉ (E. Flesch, C. Richard et JJ. Dulaurier ne participent pas au vote) et :

DÉCIDE de conserver dans les comptes de la commune la somme de 264,64 euros correspondant au chèque de caution de Monsieur Michel REIMHERR.

DIT que le service des finances de la commune émettra à cet effet un mandat au 165 et un titre au 75 888.

Débats :

Nb : Ne participent pas au vote : Monsieur le Maire, Christian Richard et Eric Flesch.

DÉLIBÉRATION : D-2024-04 : Candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

Vu la directive européenne n°2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité ;

Vu la directive européenne n°2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;

Vu le Code de l'Energie ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L.2116-7 ;

Considérant que la collectivité est adhérente au groupement de commandes pour l'achat d'énergies, de travaux/fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique fondé par les Syndicats d'Energies de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant que la collectivité a des besoins en matière d'achat d'énergie, de fourniture et de service en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique ;

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et a fortiori d'obtenir des meilleurs prix ;

Considérant que le SDEEG (Syndicat Départemental d'Énergie Électrique de la Gironde) est le coordonnateur du groupement ;

Considérant que la collectivité membre du groupement ne s'acquitte des frais inhérents au fonctionnement que si elle devient partie prenante aux marchés passés par le coordonnateur ;

Considérant que pour satisfaire ces besoins sur des bases de prix compétitif, il sera passé des marchés ou des accords-cadres ;

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords-cadres sera celle du coordonnateur ;

Considérant que Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne sera le référent de la commune quant au fonctionnement du groupement, le Syndicat devant assister les collectivités membres de son territoire et centraliser leurs besoins auprès du groupement.

M. le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la collectivité est adhérente à Territoire d'Énergie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

M. le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que d'après les articles 63 et 64 de la loi relative à l'énergie et au climat du 8 novembre 2019, seuls les consommateurs non-domestiques (dont les collectivités et EPCI) embauchant moins de 10 salariés et dont les recettes n'excèdent pas deux millions d'euros, peuvent encore souscrire une offre de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente à compter du 1^{er} janvier 2021.

Les personnes publiques ne faisant partie de cet ensemble de consommateurs peuvent bénéficier des offres de marché mais doivent recourir aux procédures prévues par la réglementation régissant la commande publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappellent les articles L. 331-4 du Code de l'énergie.

Dans ce sens, les Syndicats d'Énergies de la Nouvelle-Aquitaine se sont unis pour proposer un nouveau groupement de commande à l'échelle de la nouvelle région, qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence, qui assure une maîtrise des consommations d'énergie et renforce la protection de l'environnement dans le respect du développement durable, groupement auquel le Conseil municipal a décidé de faire adhérer la collectivité.

L'adhésion est gratuite pour les collectivités adhérentes et les frais inhérents à son fonctionnement ne courent que dès l'instant celles-ci décident d'être partie prenante d'un marché d'achat d'énergies lancé par le groupement.

M. le Maire précise que le retrait du groupement est libre mais ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont la collectivité/l'établissement sera partie prenante.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE à :

L'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE de faire acte de candidature au marché d'achat d'électricité proposé par le groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » ;

DONNE MANDAT à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne afin de solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison que la Commune décide d'intégrer dans ce marché public ;

DÉCIDE d'approuver la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 9 de la convention constitutive et d'imputer ces dépenses sur le budget de l'exercice correspondant ;

DONNE MANDAT au Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde (SDEEG) pour signer et notifier les marchés ou accords-cadres dont la commune sera partie prenante ;

DÉCIDE de s'engager à exécuter, avec la ou les entreprises retenue(s), les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune est partie prenante ;

DÉCIDE de s'engager à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour signer tout document afférent à ce dossier.

Débats :

∅

DÉLIBÉRATION : D-2024-05 : Subvention pour un voyage scolaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29, qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un séjour en Italie, organisé par le collège de Penne d'Agenais dans lequel sont scolarisés plusieurs enfants de Laroque-Timbaut, a eu lieu en janvier 2024.

Afin de soutenir les parents, Monsieur le Maire propose que la somme de 100 euros (cent) soit allouée à chaque famille roquentine dont un des enfants est parti en voyage.

Monsieur le Maire précise que cela ne concerne qu'une dizaine d'enfants tout au plus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

DÉLIBÈRE à :

L'UNANIMITÉ et :

DÉCIDE de verser au collège de Penne d'Agenais la somme de 100 euros pour chaque enfant habitant à Laroque-Timbaut et qui est parti au séjour scolaire en Italie ;

DIT que cette somme sera inscrite au budget 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Débats :

M. le Maire dit que les enfants concernés sont ceux de la génération COVID-19 et qu'ils ont été privés de nombreuses sorties et opportunités.

N. Huc dit qu'elle aurait aimé avoir connaissance des QF des familles et du nombre d'enfants concernés. Ainsi on aurait peut-être dû donner davantage à ceux qui ne sont (peut-être) pas partis, faute de moyens financiers. Elle juge qu'il est difficile de se positionner à posteriori.

Points divers :

Questions de Mme Lafourcade auxquelles Monsieur le Maire a répondu oralement et qui ne font pas l'objet d'une retranscription dans ce PV.

Le secrétaire de séance,

Philippe CHIBOUT

